

Ce que la loi veut, c'est la prohibition de la vente sans licence de l'alcool ; et la législature pour atteindre le but a désigné les boissons reconnues comme étant alcoolisées, et il a eu le soin d'ajouter, et tout breuvage composé en tout ou en partie de ces liqueurs, sans faire distinction quant à la proportion ou la quantité de la substance qui constitue le principe enivrant.

Je suis d'avis que M. Desnoyers a donné au statut l'interprétation qu'il comporte, et que son jugement est sur ce point conforme à la loi et à la preuve.

On a prétendu de la part de l'intimée que la Cour Supérieure était sans juridiction à connaître de cette preuve sur le bref de certiorari. En thèse générale, cette prétention est bien fondée; mais dans l'espèce actuelle, la Cour devait inévitablement prendre les notes du magistrat en considération, la requérante faisant reposer sa cause sur cette preuve. Elle prétendait qu'elle avait été condamnée pour une offense non reconnue par l'acte des licences, et qu'une injustice grave avait été commise à son égard. Le fait ne pouvait être établi que par la preuve, et je crois qu'il y avait lieu à l'application du paragraphe trois de l'article 1221 du Code de procédure civile.

Entre autres moyens au soutien de son Bref de certiorari la requérante a prétendu que la conviction était irrégulière, en autant qu'elle comporte que l'offense aurait été commise un jour autre que celui mentionné dans la plainte.

Les sections 205, 261 de l'acte des licences sont celles qui règlent la question. La formule I qui, aux termes de la section 261, forme partie de la loi, démontre que la mention d'une date précise n'est pas absolument requise. L'indication que l'offense a été commise à telle date et à différentes reprises, avant et depuis, est suffisante. Dans l'espèce, la plainte mentionne le 26 comme date de la vente, et les témoins admettent que c'est le 29 qu'elle a eu lieu. Cette variation n'est pas fatale, et au reste n'est pas un moyen pour faire casser la conviction.

On a aussi prétendu à l'audience que la qualité du poursuivant n'avait pas été prouvée. La poursuite a eu lieu au nom de M. Durnford, inspecteur des licences pour la deuxième division du district de Montréal, et on reproche à l'intimé de n'avoir pas prouvé sa qualité officielle, ce qu'il aurait dû faire par la production de sa commission.

La juridiction du poursuivant apparaît à la face même de la sommation, et il n'y a pas lieu à discuter sur certiorari la question de preuve sur ce sujet.

Un autre grief de la requérante s'infère du fait qu'il y aurait une surcharge de 10 centins dans le mémoire de frais porté dans la conviction.

La juridiction du magistrat était limitée quant au quantum de l'amende, en vertu de la section 71 qui en fixe le montant à la somme de \$95, mais en est-il de même quant aux frais? Il a le droit de condamner aux frais, ce qu'il a fait dans l'espèce. Le mémoire contiendrait une surcharge de 10 cts., faut-il conclure que le magistrat a excédé sa juridiction en condamnant à les payer? Je ne le crois pas. Outre que je ne trouve aucune preuve de cette surcharge, le mémoire de frais étant régulièrement taxé par l'officier de la Cour, compétent à le faire, je ne pense pas qu'il y aurait matière à casser la conviction sur ce point. La question pourra peut-être se présenter sur une autre procédure, si toutefois la requérante ne satisfait pas au montant de la condamnation.

Le dernier grief du requérant repose sur le fait que l'offense ne serait pas suffisamment décrite dans la plainte et la conviction. L'accusation est dans les termes suivants: "pour avoir vendu de la liqueur enivrante." Le requérant prétend qu'il aurait fallu indiquer le nom de la liqueur.

Les sections de l'acte des licences qui régissent la procédure à ce sujet sont les sections 71, 202, et suivantes 214 et 261 déjà citées. Il résulte de leur ensemble qu'il suffit de dénoncer le fait que le défendeur a vendu sans licence des liqueurs enivrantes en indiquant le lieu et l'époque, sans qu'il soit nécessaire d'en préciser exactement la nature et la qualité dans la déclaration.

La section 214 déclare qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé de la description exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit fait mention de sa quantité, excepté dans les cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense. Dans l'espèce, il ne s'agit pas de l'infraction aux dispositions de la loi qui règle la quantité à être vendue, mais bien de l'unique offense d'avoir vendu sans licence de la boisson enivrante, et je crois qu'aux termes de la section 71, la plainte et la conviction sont suffisamment libellées.

Le bref de certiorari est renvoyé et la conviction maintenue avec dépens.

Writ quashed.

St. Pierre & Scallon, for petitioner.
Bourgouin & Co., for respondent.